



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022..... du 01 juin 2022
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2022/2023
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2022..... du... avril 2022 portant prorogation pour une durée de 6 mois de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 29 avril 2022 au 20 mai 2022 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse - dispositions sanitaires

La chasse s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Ouverture Générale	Clôture Générale
11/09/22	28/02/23

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

La chasse au vol est ouverte à compter du 11 septembre 2022 jusqu'au 28 février 2023. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont chassables du 11/09/2022 au 28/02/2023 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques .

Article 2 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I)

Zone I	Zone II
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illobéris, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères - Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier - Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier

ESPÈCES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	11/09/22	13/11/22 *	2 perdrix/semaine/chasseur 20 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	18/09/22	06/11/22 *	2 perdrix/jour/chasseur 20 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	II	18/09/22	06/11/22	2 perdrix/jour/chasseur 10 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I et II	Lâchers et tirs interdits en zone I Lâchers interdits en zone II			

Lièvre	I	11/09/22	31/12/22	1 lièvre/ semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	11/09/22	31/12/22	2 lièvres /semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 4 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I et II	11/09/22	31/01/23	Lorsque le lapin est classé gibier	Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
		11/09/22	28/02/23	Lorsque le lapin est classé ESOD	Sur les territoires où l'espèce est classée « ESOD » : Tous les jours.
Faisan	I et II	11/09/22	31/01/23 *	3 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Grand-tétras	Modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi				
Lagopède	Plan de chasse égal à 0				
Marmotte	Chasse et tirs interdits				
Blaireau	I et II	11/09/22	15/01/23		Tous les jours
Renard	I et II	01/06/22	28/02/23	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours

* Jusqu'au 28/02/2023 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ainsi que les plans de gestion du gibier d'eau et des oiseaux de passage intégrés dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par espèce est de :

Espèces	Prélèvements Maximums autorisés
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur
Grives	15 pièces/jour/chasseur
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur
Tourterelle des bois	Quota national
Canards (toutes espèces confondues)	7 pièces/jour/chasseur

Oies	2 pièces/jour/chasseur
Foulques macroules	10 pièces/jour/chasseur
Gallinules poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur
Vanneaux huppés	5 pièces/jour/chasseur

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités de gestion spécifique pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « carnet du chasseur 66 » est obligatoire pour tous les petits gibiers. Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le carnet à la fin de l'action de chasse et avant le départ du lieu de chasse.

Pour les espèces perdrix rouge, perdrix grise, lièvre et bécasse des bois, la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Les chasseurs qui pratiquent à poste fixe et/ou avec des appelants vivants ou artificiels doivent inscrire les prélèvements sur le carnet avant le départ du poste.

Ce carnet doit être obligatoirement rendu avant le 30 avril 2023 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 10 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale au 31 mars 2023, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.
- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier. Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Espèces GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/22	14/08/22	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours
	15/08/22	28/02/23	Lorsque l'espèce est classée ESOD. <u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon.	Sur les territoires où l'espèce est classée « ESOD » : Tous les jours.
	15/08/22	31/03/23	Lorsque l'espèce est classée gibier. <u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon. <u>Spécificité du 01 au 31 mars 2023 :</u> La chasse est interdite sur les « zones sensibles » figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté (annexes 2 et 3) sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torreilles, sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope ou d'un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves.	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. Approche, Affût : Tous les jours

Cerf	01/09/22	28/02/23	- Approche, Affût, Battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Mouflon	01/09/22	28/02/23	-Approche, Affût, Battue	
Chevreuil	01/06/22	10/09/22	Tir d'été juin 2022 : Approche, Affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2022/2023	
	11/09/22	28/02/23	Approche, affût, Battue.	
	01/06/23	30/06/23	Début de période du tir d'été juin 2023: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2023 à la date d'ouverture générale 2023 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2023/2024.	Approche, Affût : Tous les jours
Daim	01/09/22	28/02/23	- Battue, Approche, Affût	
Isard	11/09/22	30/11/22	Sur l'unité de gestion du Puigmal. - Approche, Affût	Tous les jours
	11/09/22	31/01/23	Sur toutes les autres unités de gestion - Approche, Affût	Tous les jours

Nota : Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

Article 7 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;

- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

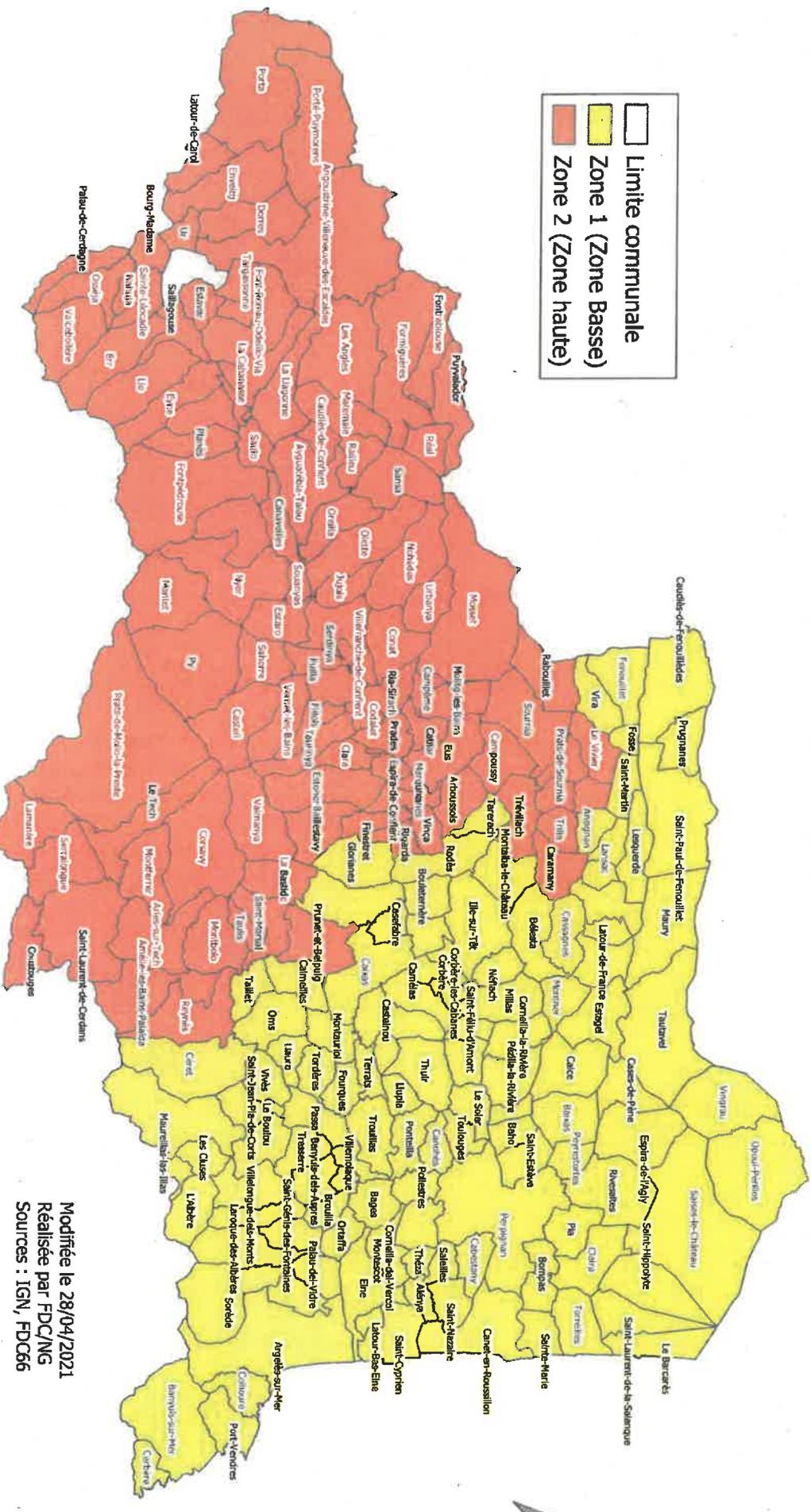
Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.



ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR ZONES DE CHASSE



- Limite communale
- Zone 1 (Zone Basse)
- Zone 2 (Zone haute)

0 10 20 km

Modifiée le 28/04/2021
Réalisée par FDC/NG
Sources : IGN, FDC66

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
Tel. : 04.68.0821.41 - Mail : cg@fdc66.fr

Légende

 Zones sensibles





Légende

 Zone sensible

